

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LE DÉVELOPPEMENT D'OBJECTIFS DE GESTION
INITIAUX S'APPLIQUANT AU THON ROUGE DE L'EST ET DE L'OUEST**

RAPPELANT que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR », selon les sigles anglais) robustes par le biais d'évaluations de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) ;

PRÉVOYANT la transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour le thon rouge et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées, compatibles avec la Convention et la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

CONSIDÉRANT que la Commission a l'intention de réaliser une MSE du thon rouge de l'Atlantique d'ici 2020 ;

COMPRENANT que les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux de haut niveau qui verbalisent un objectif générique souhaité sans inclure de détails sur une cible mesurable ou un délai pour atteindre ces objectifs, tandis que les objectifs opérationnels sont plus précis et plus spécifiques en ce qui concerne les buts mesurables et la probabilité associée d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés. Les objectifs opérationnels sont les composants fondateurs clés d'une MSE ;

CHERCHANT à faire avancer le développement de procédures de gestion, comme convenu par la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

NOTANT la nécessité de l'ICCAT de s'engager à élaborer des objectifs de gestion opérationnels pour le thon rouge en 2019 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Des objectifs de gestion devraient être établis pour le thon rouge de l'Atlantique. Les objectifs opérationnels doivent se fonder sur l'objectif de la Convention, à savoir maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (généralement appelée « PME »).
2. La Sous-commission 2 devrait entreprendre, de préférence pendant une réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2019, le développement d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour chaque stock de thon rouge. Pour faciliter ce développement, les objectifs de gestion potentiels suivants devraient être examinés :
 - a) État du stock
 - a. Le stock devrait avoir une probabilité supérieure à [__] % de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe.
 - b) Sécurité
 - a. Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à [__] % que le stock chute en dessous de B_{LIM} (à définir).

- c) Production
 - a. Maximiser les niveaux de capture totaux, et
 - d) Stabilité
 - a. Toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de gestion devrait être inférieure à [___] %.
3. Pour développer les objectifs de gestion opérationnels initiaux, les objectifs de gestion potentiels mentionnés au paragraphe 2 pourraient être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant. De plus, la Sous-commission devra envisager d'inclure des délais. En outre, les éléments quantitatifs dans chaque objectif de gestion potentiel pourraient être différents entre les stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et Est.
 4. La Sous-commission 2 présentera ses recommandations relatives aux objectifs de gestion initiaux au groupe technique de modélisation sur la MSE du thon rouge et au groupe d'espèces sur le thon rouge du SCRS pour examen et considérera toutes les contributions du SCRS avant de transmettre les objectifs à la Commission pour examen à sa réunion annuelle de 2019.
 5. La présente Résolution sera abrogée lors de l'adoption par la Commission d'objectifs de gestion opérationnels finaux pour le thon rouge de l'Atlantique.